

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/02/2022

Contexte et constats

Publié sur



RECUP AUTO 2000

Puy Roudier

87240 AMBAZAC

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/02/2022 dans l'établissement RECUP AUTO 2000 implanté Puy Roudier 87240 AMBAZAC . Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RECUP AUTO 2000
- Puy Roudier 87240 AMBAZAC
- Code AIOT dans GUN : 0006000636
- Régime : enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage (VHU) ZA le Puy Roudier – 87240 Ambazac – Parcelles n°1334 et n°1418 section J.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un

examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Respect du Code de l'environnement	Article R.512-46-25	/	Respect de l'article

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection réalisée le 28 février 2022 a permis de constater la remise en état du site conformément à l'article R.512-46-25 du Code de l'environnement.

L'exploitant RECUP AUTO 2000 a fourni l'ensemble des documents concernant la cessation d'activités de sa société exploitée en zone artisanale du Puy Roudier sur la commune d'Ambazac(87240) – Parcelles n°1334 et n°1418 section J. Par ailleurs, le site est clôturé.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : respect du code de l'environnement

Référence réglementaire : Article R.512-46-25

Prescription contrôlée :

I. — Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II. — La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ;

2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

III. — En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27.

Constats : Nous n'avons pas constaté d'anomalie lors de cette inspection et nous avons, aussi, pu constater que la remise en état du site est conforme à l'article R.512-46-25 du Code de l'environnement :

- L'enlèvement de tous les véhicules hors d'usage et les déchets connexes a été fait et l'exploitant a fourni les documents justifiant l'évacuation des VHU et des déchets connexes vers une filière agréée.
- Les huiles et les pneumatiques ont été évacués vers les filières agréées et l'exploitant a fourni les documents le justifiant.
- Le site est clos et l'entrée est fermée par un portail cadenacé.
- La mairie d'Ambazac et le propriétaire du terrain ont été informés de cette cessation d'activité et que le terrain a été remis en état pour un usage comparable à celui de cette exploitation industrielle, De plus, toute modification de cet usage devra faire l'objet d'une nouvelle analyse des risques résiduels.

Type de suites proposées : PV de récolement